



**ARRETE portant REGLEMENTATION
De l'usage du plan d'eau du lac du Laragou**

Le Maire de la commune de GARRIGUES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.22112.2 ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- Vu le décret n° 13 du 08 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
- Vu la lettre de mission en date du 06 avril 1990 par laquelle l'Etat a confié à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne la maîtrise directe d'ouvrages, notamment hydrauliques dans le cadre de la mission générale d'aménagement régional ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 09 septembre 1992 déclarant d'utilité publique la construction du barrage réservoir du Laragou, sur les communes de Verfeil et de Montpitol ;
- Considérant que le lac du Laragou situé sur la commune de Garrigues est dangereux pour la baignade car il n'est pas aménagé à cet effet, que la qualité de l'eau n'est pas assurée, que les berges sont en partie accidentées et que la profondeur est variable ;
- Considérant qu'il est de son devoir de veiller à la sécurité, à la salubrité et à la santé publique ;

ARRETE

Article 1 - Il est formellement interdit de se baigner dans la zone du plan d'eau du Lac du Laragou situé sur la commune de Garrigues.

Article 2 - L'utilisation d'embarcation à moteur à essence ou électrique est strictement interdite sur le lac du Laragou sur sa partie située à Garrigues.

Article 3 - Seules les activités nautiques suivantes sont autorisées :

- bateaux à voile et planche à voile,
- Aviron,
- Modélisme naval dans la zone définie à cet effet,
- Pêche en barque sans moteur.

Article 4 - Pour assurer exclusivement la sécurité lors des entrainements ou des manifestations organisées, le club de voile du Laragou et l'aviron club du Laragou sont autorisés à utiliser une embarcation à moteur.

Article 5 - Des dérogations à l'article 4 peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Article 6 - Toute autre activité nautique est interdite, notamment le jet ski, ski nautique, kite surf.

Article 7 - Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 23 Juin 2006.

Article 9 - Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice et Monsieur le Chef de Centre de Secours de Lavaur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet du Tarn.



Le Maire

Garrigues, le 07 Aout 2006

Bernard BOLON